



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 64 – 2024-2025 – DMU21-P2 – Rencontre N°X– 26/04/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 18 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de DMU21-P2, opposant XXX au XXX, en date du 26 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 10 juin 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que la faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B6 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par sa mère ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B6 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Le joueur B6, XXX, sorti pour sa 5^{ème} faute nous a regardé sur le banc en applaudissant les officiels. Sa faute disqualifiante lui a été sifflée par l'arbitre 1* ».

CONSTATANT qu'une erreur de nom sur la feuille de marque s'agissant de la faute disqualifiante avec rapport a été confirmée par les arbitres qui certifient par écrit que c'est le joueur B6 qui est concerné.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que le joueur B6 chambrait les joueurs adverses pendant la rencontre, et qu'à la suite de sa cinquième faute personnelle, il a applaudi les deux arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport qu'après avoir été sanctionné de sa cinquième faute personnelle, le joueur B6 s'est retourné vers les arbitres en rigolant et en applaudissant de manière exagérée.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, note dans son rapport que : « *le joueur n°6 a chambré les arbitres à sa sortie* » alors qu'il « *avait été averti oralement 30 secondes avant pour chambrage* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, note dans son rapport que le joueur B6 a été averti plusieurs fois par les arbitres pour son attitude moqueuse, et qu'à la suite de sa cinquième faute personnelle, il a applaudi les arbitres en souriant.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'était pas présent lors de la rencontre et indique qu'il a eu l'arbitre 1 au téléphone qui lui a confirmé que le joueur B6 avait applaudi ironiquement et qu'il devait le sanctionner. Il ajoute que selon lui ce comportement aurait mérité une faute technique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a rigolé et applaudi vers ses amis, et non vers les arbitres, soutenant qu'il s'agit d'une interprétation erronée de leur part.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, indique lors de l'audience disciplinaire avoir porté son regard vers les arbitres, expliquant que le fait d'être particulièrement observé par ces derniers rendait, selon lui, la situation amusante.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Monsieur XXX, remet en cause la légitimité de l'organe disciplinaire de même que son fonctionnement, au cours de l'audience disciplinaire.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Monsieur XXX, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il y a eu du chambrage pendant la rencontre. Elle explique que son fils a rigolé car les joueurs le fixaient constamment.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Monsieur XXX, estime que la fin de match était risible au regard de la stratégie de l'équipe A qui réalisait un marquage à deux joueurs sur le joueur B6.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Monsieur XXX, estime la situation disproportionnée au regard du comportement de son fils.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, et 1.1.12, de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTXXX au XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) weekend ferme assorti de neuf (9) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, conformément à l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, l'exécution de la sanction de Monsieur XXX, s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2025/2026, à savoir à partir du 19 septembre 2025 jusqu'au 21 septembre 2025 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NORXXX devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DÉTERVILLE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



C. DESERT

Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance